

## COMMUNE DE STEENWERCK

## ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :INSTALLATION D'UN CHAPITEAU DE CIRQUE VENISSIA – PARKING RUE DE NIEPPE (partie attenante au city stade  
et au skate parc)

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 116-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par l'école Jean Monnet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, dans le cadre de l'installation d'un chapiteau de cirque vénissia parking rue de nieppe.

## ARRETE :

**Article 1 :** AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de cirque vénissia du samedi 25 mai 2024 au samedi 01 juin 2024 inclus.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit à tout véhicule du vendredi 24 mai 2024 13h30 au samedi 01 juin 2024 à 12h00 parking rue de nieppe (partie attenante au city stade et au skate parc) sous peine de mise en fourrière.

**Article 3 :** La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge des services techniques de la commune et sous sa responsabilité

**Article 4 : RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 7 :** Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 16/05/2024.

Le Maire,

JOSI DEVOS.



Affiché le : 21-05-2024